

Jeudi, 14 octobre 2004

- vu l'article 51 et l'article 43, paragraphe 1 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (A6-0008/2004);
- 1. approuve la proposition de la Commission, modifiée par le Conseil;
- 2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
- 3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
- 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P6_TA(2004)0020

Projet de budget rectificatif n° 9/2004

Résolution du Parlement européen sur le projet de budget rectificatif n° 9/2004 de l'Union européenne pour l'exercice 2004, Section VIII (B) — Contrôleur européen de la protection des données (13083/2004 — C6-0132/2004 — 2004/2100(BUD))

Le Parlement européen,

- vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 272, paragraphe 4, avant-dernier alinéa,
- vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽¹⁾, et notamment ses articles 37 et 38,
- vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁽²⁾,
- vu la décision n° 1247/2002/CE du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 1^{er} juillet 2002 relative au statut et aux conditions générales d'exercice des fonctions de contrôleur européen de la protection des données⁽³⁾,
- vu la décision 2004/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 2003 portant nomination de l'autorité de contrôle indépendante prévue à l'article 286 du traité CE (contrôleur européen de la protection des données)⁽⁴⁾,
- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2004, définitivement arrêté le 18 décembre 2003⁽⁵⁾ et adapté à la suite de l'élargissement de l'Union européenne⁽⁶⁾,
- vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽⁷⁾,
- vu le budget rectificatif n° 2/2004 de l'Union européenne pour l'exercice 2004⁽⁸⁾,
- vu l'avant-projet de budget rectificatif n° 10/2004 de l'Union européenne pour l'exercice 2004, présenté par la Commission le 26 juillet 2004 (SEC(2004)1018),

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 183 du 12.7.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 12 du 17.1.2004, p. 47.

⁽⁵⁾ JO L 53 du 23.2.2004.

⁽⁶⁾ JO C 105 du 30.4.2004, p. 9.

⁽⁷⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié par la décision 2003/429/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 147 du 14.6.2003, p. 25).

⁽⁸⁾ JO L 128 du 29.4.2004, p. 45.

Jeudi, 14 octobre 2004

- vu le projet de budget rectificatif n° 9/2004 de l'Union européenne pour l'exercice 2004, établi par le Conseil le 7 octobre 2004 (13083/2004 – C6-0132/2004),
 - vu l'article 69 et l'annexe IV de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A6-0013/2004),
- A. considérant que le budget rectificatif n° 2/2004 ne prévoyait pas tous les crédits budgétaires nécessaires pour le Contrôleur européen de la protection des données pour la totalité de l'exercice 2004;
1. considère que tous les postes autorisés pour la section VIII (B) devraient rester permanents afin de permettre que le recrutement s'effectue au cours de l'exercice 2004;
 2. approuve le projet de budget rectificatif n° 9/2004 du Conseil sans amendement;
 3. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'au contrôleur européen de la protection des données.

P6_TA(2004)0021

Procédures de ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe et stratégie de communication

Résolution du Parlement européen sur les procédures de ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe et une stratégie de communication portant sur ce même traité

Le Parlement européen,

- vu le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe, sur lequel les chefs d'État ou de gouvernement des États membres de l'Union européenne, réunis au sein de la Conférence intergouvernementale, ont marqué leur accord le 18 juin 2004⁽¹⁾, sur la base du texte élaboré par la Convention européenne, et qui doit être signé à Rome le 29 octobre 2004,
 - vu l'article 108, paragraphe 5, de son règlement,
- A. considérant la portée historique de l'accord intervenu le 18 juin 2004, qui a représenté le premier acte politique majeur de l'Union européenne élargie, en posant les fondements d'une Union renouvelée, basée sur plus de démocratie, de transparence et d'efficacité,
- B. considérant que, en 2005, 60 ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale et 16 ans après la fin de la division de l'Europe, notre continent vit réconcilié dans un régime de paix et de liberté, s'appuyant sur une intégration économique et politique de plus en plus étroite, dont les Communautés européennes puis l'Union européenne, et leurs élargissements successifs, ont été le vecteur décisif,
- C. considérant qu'il importe que la Constitution soit présentée de la manière la plus claire, la plus objective et la plus compréhensible possible aux citoyens européens, en mettant clairement en exergue les éléments déjà en vigueur et soulignant les dispositions nouvelles;
1. rendra son avis sur le traité constitutionnel dans les meilleurs délais après sa signature;
 2. demande au Conseil de rechercher une approche coordonnée quant au calendrier des procédures nationales de ratification et de partager les meilleures pratiques en matière de contrôle parlementaire et de campagne référendaire;
 3. estime que la période du 5 au 8 mai 2005 pourrait être choisie comme étant le moment approprié pour la tenue des référendums sur la Constitution ou la ratification parlementaire prévus dans les États membres, sachant que cette période aurait une valeur symbolique tant pour la paix sur notre continent que pour la construction européenne;

⁽¹⁾ Document CIG 87/04.